

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

15 OCTOBRE 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF AU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

DÉPOSÉE PAR M. HERVÉ JAMAR ET MME FRANÇOISE BERTIEAUX ET M. JEAN-PAUL
WAHL, MMES FLORINE PARY-MILLE, FLORENCE REUTER ET SYBILLE DE
COSTER-BAUCHAU.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENT	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF AU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ	5

DÉVELOPPEMENT

Le terme « partenariat public-privé (PPP) » n'est pas défini au plan légal, ni dans le droit belge, ni dans le droit communautaire européen. On peut toutefois noter que le Livre vert de la Commission européenne sur les PPP (1) précise que « ce terme se réfère en général à des formes de coopération entre les autorités publiques et le monde des entreprises qui visent à assurer le financement, la construction, la rénovation, la gestion ou l'entretien d'une infrastructure ou la fourniture d'un service ». Au niveau belge, seul le décret flamand en la matière (2) en propose une définition, à savoir « des projets réalisés par des parties de droit public et de droit privé, conjointement, et dans le cadre d'un partenariat en vue d'obtenir une valeur ajoutée pour ces parties ». Au vu de ces définitions, les PPP peuvent donc recouvrir des réalités multiples.

Par ailleurs, le droit communautaire européen ne prévoit pas actuellement de régime spécifique régissant les PPP. Un PPP doit reposer en principe sur une attribution concurrentielle du projet, dans le respect des règles en matière de marchés publics ou, à tout le moins, dans le respect des principes européens d'égalité et de non-discrimination si l'on explore d'autres voies de mise en concurrence (par exemple, le dialogue compétitif). Mais en raison du caractère « tentaculaire » de la réglementation des marchés publics en droit belge et européen, il est difficile de déterminer avec certitude si une opération complexe relève ou non des marchés publics. Les investigations doivent dès lors se poursuivre en vue d'arrêter un cadre juridique stable et consensuel.

Dans un avis du 24 avril 2006(3), le Conseil économique et social de la Région wallonne a jugé opportun de se pencher sur la problématique des PPP et de faire part de sa position à cet égard, de manière générale et par rapport à des problématiques plus spécifiques. Sur le plan opérationnel, il préconise la création d'une cellule unique et transversale en matière de PPP, à l'instar de ce qui existe dans des régions ou pays voisins. Le CESRW juge indispensable, dans une logique de mise en place d'une politique structurée et rationnelle en matière de PPP en Région wallonne, de créer une cellule

unique et transversale dédiée aux PPP.

Plusieurs pays ou régions ont déjà mis en place des centres dédiés à l'étude des PPP. Le rôle de ces entités est d'être des pôles de réflexion et de regrouper les différents intervenants du PPP afin d'accompagner l'émergence de projets en se fondant sur l'expérience et la pratique de chacun des acteurs concernés. Pour le CESRW, l'objectif n'est pas de reproduire ce qui se fait à l'étranger, mais de s'en inspirer, pour construire une modèle de PPP qui réponde aux spécificités et besoins particuliers de la Région wallonne.

Cette démarche a notamment été initiée par le Gouvernement wallon de la législature 1999-2004 dans le cadre de sa politique du logement mais a été totalement écartée par le Gouvernement précédent.

En Flandre, grâce notamment au décret du 18 juillet 2003 relatif au partenariat public-privé, de nombreux projets de logements sociaux sont en cours, à grande échelle via cette technique qui permet aux pouvoirs publics d'échapper aux contraintes budgétaires et de profiter de la rapidité et du savoir-faire du secteur privé.

Le retard pris en Communauté française autour de cette problématique est indiscutable : seule la procédure pour 54 écoles est envisagée. De nombreux projets ne voient jamais le jour en raison de ces lacunes.

La présente proposition de décret vise à combler ce vide en Communauté française et à créer une cellule unique et transversale dédiée aux PPP.

(1) Livre vert de la Commission européenne du 30 avril 2004 sur les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions (Com (2004) 327 final)

(2) Décret flamand du 18 juillet 2003 relatif au partenariat public-privé

(3) CESRW, avis A 812 du 24 avril 2006 sur les partenariats public-privé

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article prévoit les dispositions générales du décret.

Pour des raisons évidentes de simplification administratives, la définition des projets PPP est semblable à celle du décret flamand du 18 juillet 2003.

Art. 2

Cet avis prévoit :

- que la Commission communautaire PPP soit d'une part chargée de missions générales de préparation et d'évaluation de la politique concernant les projets PPP. Cette mission comprend également la sensibilisation et l'intermédiation entre les parties de droit public et les parties de droit privé ;
- que la Commission communautaire PPP soit d'autre part chargée d'informer et de guider les administrations dans l'élaboration de leurs projets PPP, notamment en regard de la législation sur les marchés publics.

Le Gouvernement de la Communauté française est chargé des modalités d'exécution des présentes dispositions.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF AU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

Article 1^{er}

Dans le présent décret on entend par :

- 1^o Projets PPP : projets réalisés par des parties de droit public et de droit privé, conjointement, et dans le cadre d'un partenariat en vue d'obtenir une valeur ajoutée pour ces parties ;
- 2^o Partie de droit public : l'Etat fédéral, une Communauté, une Région, une administration locale ou une personne qui est, directement ou indirectement, sous l'influence déterminante de cette autorité, ce qui apparaît du fait :
 - a) que, soit, elle finance ou couvre principalement les activités de cette personne ;
 - b) que, soit, elle exerce un contrôle de gestion sur cette personne ;
 - c) que, soit, elle désigne plus de la moitié des membres des organes de direction de cette personne.
- 3^o Partie de droit privé : personne qui n'est pas partie de droit public.

Art. 2

§1. La Commission communautaire partenariat public-privé, en abrégé la Commission communautaire PPP, est chargée de la mission de préparation et d'évaluation de la politique concernant les projets PPP. Cette mission comprend également la sensibilisation et l'intermédiation entre les parties de droit public et les parties de droit privé.

Le Gouvernement de la Communauté française fixe les prescriptions procédurales impliquant la Commission communautaire PPP.

§2. Sans préjudice de la législation en matière de marchés publics, la Commission communautaire PPP fournit toute information facilitant les projets PPP envisagés ou entamés par une administration.

Le Gouvernement de la Communauté française fixe les prescriptions procédurales en matière de traitement des projets PPP par la Commission communautaire PPP.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Hervé JAMAR

Françoise BERTIEAUX

Jean-Paul WAHL

Florine PARY-MILLE

Florence REUTER

Sybille de COSTER-BAUCHAU